



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2017-160

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-09-19-005 - Arrêté autorisant la modification de réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAMAN. (5 pages)	Page 3
31-2017-09-18-005 - Arrêté portant création de la zone d'aménagement différé " Callouris-Fourcaudis" sur la commune de Colomiers. (2 pages)	Page 9

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-09-19-005

Arrêté autorisant la modification de réserve de chasse et de
faune sauvage de l'ACCA de SAMAN.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté autorisant la modification de réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAMAN

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'ACCA de SAMAN en date du 22 avril 2017, concernant la modification de la réserve de chasse sur la commune de SAMAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 donnant délégation de signature à M. Yves Schenfeigel directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne en date du 7 septembre 2017;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2012 portant approbation de réserve de chasse et de faune sauvage à la commune de SAMAN, est abrogé.

Art. 2. - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage communale les terrains d'une contenance de 157 ha 83 a 36 ca situés sur le territoire de la commune de SAMAN ainsi désignés :

Sections et numéros des parcelles (voir cartes jointes) :

Partie 1 :

Section ZA numéros : 4 ; 5 ; 27 à 29 ; 40.

Partie 2 :

Section ZH numéros : 4 ; 8 ; 14 à 17 ; 22 ; 24 ; 27 à 28 ; 31 ; 32 ; 27 ; 40 ; 42 à 43.

Art. 3. - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage.

Art. 4. - Tout acte de chasse est interdit en tout temps sur les réserves ainsi désignées. Par dérogation à cette disposition, le droit de suite (ou d'attaque) en matière de chasse à courre et l'exécution d'un plan de chasse pour certaines espèces de grand gibier, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, pourront s'y exercer. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse (article R 422-86 du code de l'environnement).

La chasse du sanglier est autorisée conformément aux dispositions du plan de gestion validé annuellement par arrêté préfectoral.

Art. 5. - La régulation par le piégeage ou par le tir des espèces nuisibles désignées dans les arrêtés ministériels (espèces du groupe 1 et groupe 2) et dans l'arrêté préfectoral annuel (espèces du groupe 3), peut être effectuée toute l'année dans les conditions fixées par les arrêtés en vigueur.

Art. 6. - Le maire de SAMAN fera afficher la présente décision pendant un mois au moins aux lieux appropriés de la mairie.

Art. 7. - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

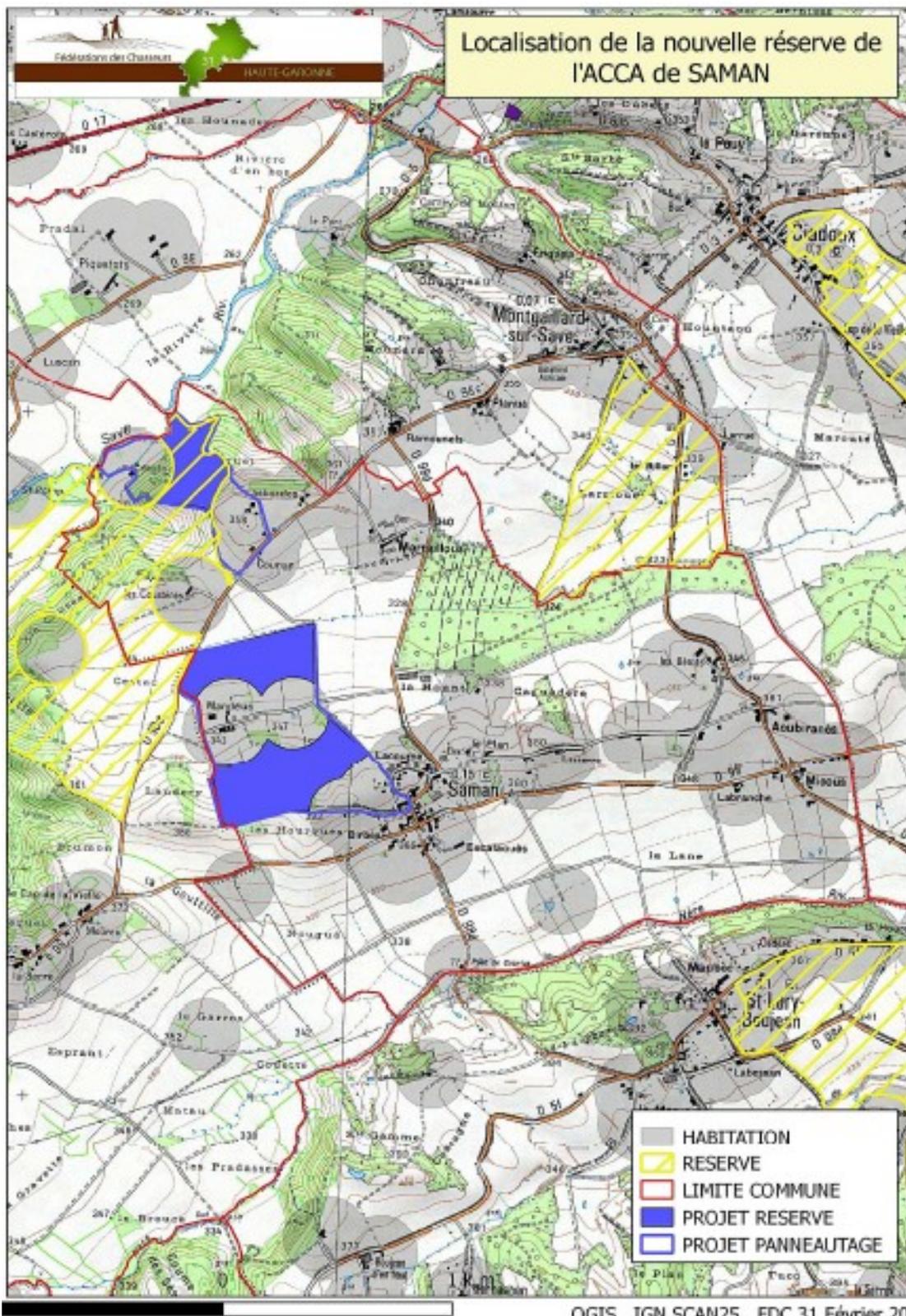
Art. 8. - Le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, le maire de SAMAN, le commandant de la région Occitanie de gendarmerie, le président de l'association communale de chasse agréée de SAMAN ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

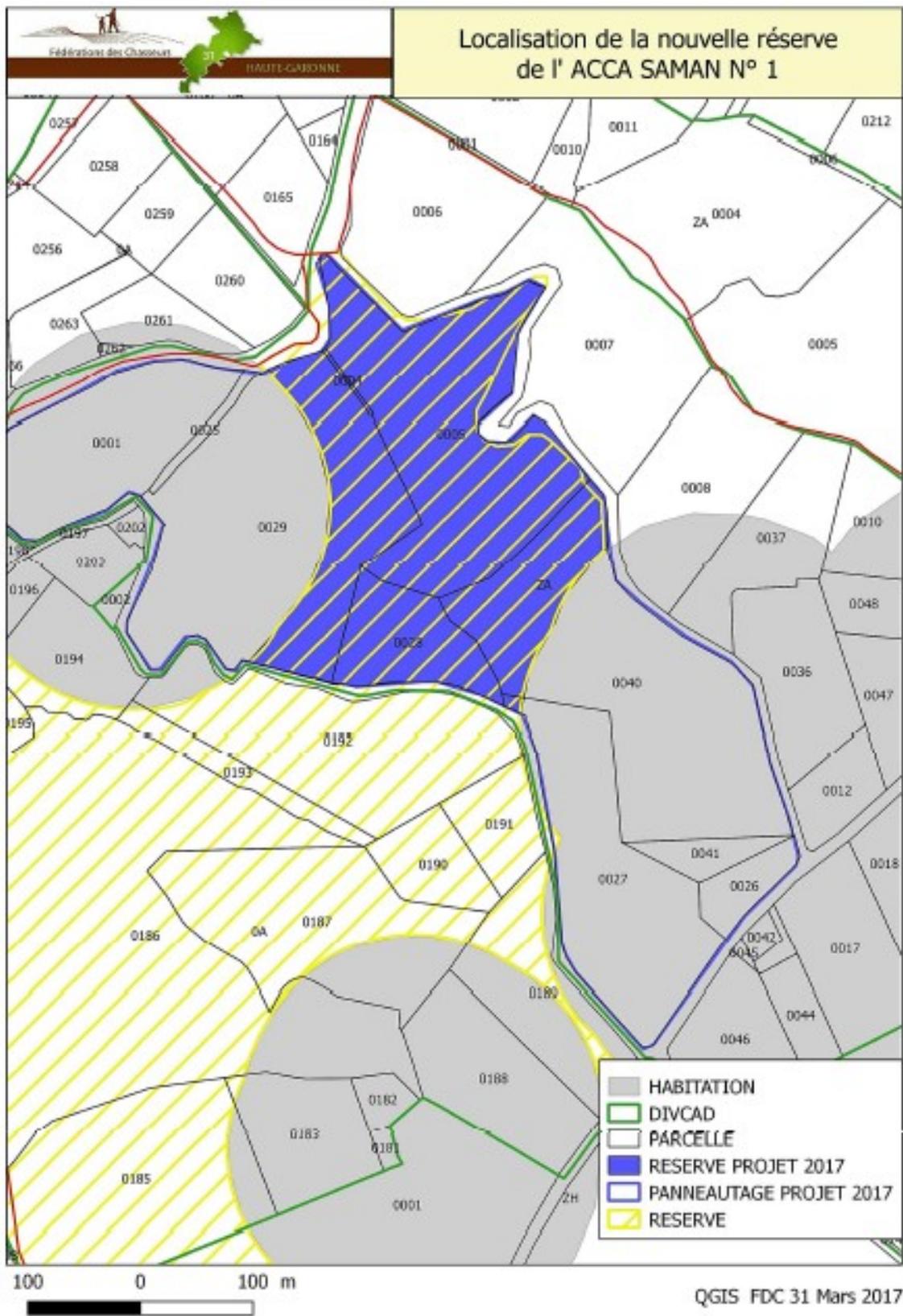
Fait à Toulouse, le 19 septembre 2017

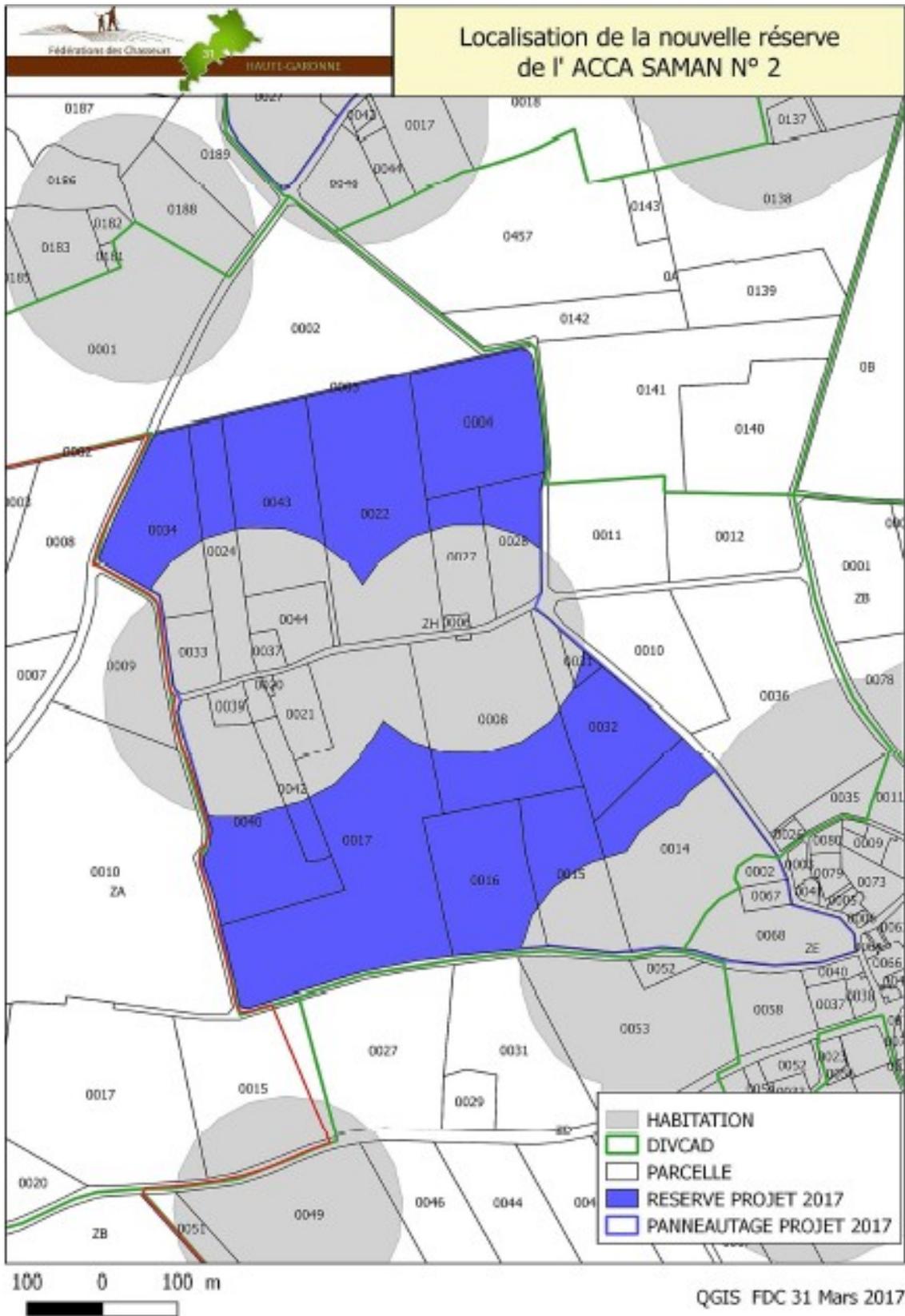
Le chef de pôle

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Renaux', with a horizontal line underneath the name.

Thierry RENAUX







Préfecture Haute-Garonne

31-2017-09-18-005

Arrêté portant création de la zone d'aménagement différé "
Callouris-Fourcaudis" sur la commune de Colomiers.

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service territorial

ARRETE

Création de la zone d'aménagement différé « Caillouris-Fourcaudis » sur la commune de COLOMIERS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-1, L. 210-1, L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-18, R. 212-1 à R. 212-6, R. 213-1 à R. 213-26 ;

Vu la délibération n°16-0699 du conseil métropolitain de TOULOUSE MÉTROPOLE en date du 6 octobre 2016 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une superficie d'environ 27 hectares située au nord de la commune de Colomiers, de part et d'autre de la route départementale 63 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 27 avril 2017 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de COLOMIERS mis en compatibilité le 19 décembre 2013 ;

Vu le pacte urbain « Colomiers/Cornebarrieu » approuvé par la délibération n°17-0424 du conseil métropolitain de TOULOUSE MÉTROPOLE en date du 29 juin 2017 ;

Vu le dossier de demande de création de la zone d'aménagement différé reçu en préfecture de Haute-Garonne le 10 janvier 2017 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de constituer des réserves foncières afin de maîtriser le développement d'un projet urbain mixte sur un secteur à enjeux d'aménagement situé en continuité d'opérations urbaines et desservi à terme par une offre en transports en commun structurante ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution de réserves foncières est créée sur la commune de COLOMIERS selon le périmètre défini par la liste des parcelles et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toulouse Métropole est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : À compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que d'une mention dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : - le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne,
- le président de Toulouse Métropole,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le **18 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.

Jean-François COLOMBET